

CONVENTION CONSTITUTIVE
du
GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC
Santé Social servIces en Logistique du GOlfe du Morbihan

S I L G O M

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
TITRE I - CONSTITUTION	7
ARTICLE 1 - CREATION	7
ARTICLE 2 - DENOMINATION	13
ARTICLE 3 – OBJET – NATURE DES PRESTATIONS	13
ARTICLE 4 - SIEGE	13
ARTICLE 5 – DUREE	14
ARTICLE 6 – CAPITAL	14
TITRE II – MOYENS DU GROUPEMENT	15
ARTICLE 7 – LOCAUX ET EQUIPEMENTS	15
ARTICLE 8 – PERSONNELS	15
TITRE III – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES	17
ARTICLE 9 - ADMISSION - EXCLUSION - RETRAIT	17
ARTICLE 10 - DROITS SOCIAUX ET OBLIGATIONS DES MEMBRES	18
TITRE IV – INSTANCES	21
ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE	21
ARTICLE 12- PRESIDENT ET VICE-PRESIDENT	23
ARTICLE 13- CONSEIL D’ADMINISTRATION	23
ARTICLE 14- DIRECTEUR	24
TITRE V – FONCTIONNEMENT FINANCIER	26
ARTICLE 15 - BUDGET ET COMPTES	26
ARTICLE 16 - TENUE DES COMPTES	27
ARTICLE 17 - MARCHES	27
ARTICLE 18 -CONTROLE DES JURIDICTIONS FINANCIERES	27
TITRE VI – DIALOGUE SOCIAL ET CONDITIONS DE TRAVAIL DU PERSONNEL	28
ARTICLE 19- INSTANCES CONSULTATIVES	28
TITRE VII – CONCILIATION – DISSOLUTION –LIQUIDATION	30
ARTICLE 20 - CONCILIATION	30
ARTICLE 21 - COMMUNICATION DES INFORMATIONS	30
ARTICLE 22 - DISSOLUTION	30
ARTICLE 23 - LIQUIDATION ET DÉVOLUTION DES BIENS	30
TITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES	31
ARTICLE 24 – TRANSFORMATION DU SYNDICAT EN GROUPEMENT D’INTERET PUBLIC ET TRANSFERT DES DROITS ET OBLIGATIONS	31
ARTICLE 25 – REGLEMENT INTERIEUR	31
ARTICLE 26 – DISPOSITIONS DIVERSES	31

PREAMBULE

L'établissement public de santé mentale de Saint-Avé, le Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique ont constitué un Syndicat Interhospitalier de logistique du Golfe du Morbihan (SILGOM) dont la création a été prononcée par arrêté de la directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 7 novembre 2001.

Le syndicat a admis depuis de nouveaux membres, établissements de santé, établissements médico-sociaux, établissements des unions de gestion des caisses d'assurance-maladie, etc. Au 1er juillet 2015, il compte 47 adhérents :

- L'établissement public de santé mentale Morbihan Saint-Avé
- Le Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique
- L'établissement public de santé mentale Charcot de Caudan ;
- Le Centre Hospitalier Bretagne-Sud ;
- Le Centre Hospitalier de Ploërmel ;
- Le Centre Hospitalier du Centre Bretagne ;
- Le Centre Hospitalier de Redon ;
- Le Centre Hospitalier de Le Palais ;
- Le Centre Hospitalier de Nivillac ;
- Le Centre Hospitalier de Malestroit ;
- Le Centre Hospitalier de Josselin ;
- Le Centre Hospitalier de Guéméné sur Scorff ;
- Le Centre Hospitalier de Quimperlé ;
- L'UGECAM Bretagne Pays de la Loire ;
- L'EHPAD « Maréva » de Vannes ;
- L'EHPAD de Férel ;
- L'EHPAD de Questembert ;
- L'EHPAD de Saint-Jean Brévelay ;
- L'EHPAD de Sarzeau ;
- L'EHPAD de Grand Champ ;
- L'EHPAD « Louis Ropert » de Plouay ;
- La Résidence Er Voten Vraz Arzon ;
- L'EHPAD « Beauprè – Lalande » de Vannes ;
- Le Foyer de vie « Les cygnes » de Treffléan ;
- L'EHPAD Roz Avel de Theix ;
- L'EHPAD de la Gacilly ;
- L'EHPAD d'Étel ;

- L'EHPAD de Guer ;
- L'EPSMS « Vallée du Loch » de Grand-Champ ;
- L'EHPAD « Le Glouahec » de Locmiquélic ;
- L'EHPAD « Ster Glas » d'Hennebont ;
- L'EHPAD « La Sagesse » de Brech ;
- L'EHPAD de Rochefort en Terre ;
- L'EHPAD de la Sapinière à Inzinzac-Lochrist ;
- L'EHPAD La Chaumière d'Elven ;
- L'EHPAD « Ker Anna » de Sainte Anne d'Auray ;
- L'EHPAD « résidence du Parc » de Saint-Avé ;
- La Clinique Océane de Vannes ;
- La Clinique du Ter à Ploemeur ;
- La Clinique des Augustines à Malestroit ;
- La polyclinique de Kério à Noyal Pontivy
- Le Centre d'hémodialyse de l'ouest E.C.H.O ;
- Le Centre de médecine nucléaire du Morbihan ;
- AMSADA, service de soins à domicile d'Auray ;
- L'ADAPEI du Morbihan ;
- L'AMISEP ;
- L'association Le Moulin Vert

Le Syndicat a pour objet « (d') *exercer toute activité intéressant le fonctionnement et le développement du service public hospitalier, telle que prévue à l'article L 6132-1¹ du code de la santé publique (C.S.P.). Ces activités sont arrêtées par le conseil d'administration qui en définit l'objet et l'étendue.* » (article 1 des statuts). A ce jour, il gère une blanchisserie, une activité de restauration ainsi que de collecte et de traitement des déchets.

La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires impose de supprimer ou de transformer les Syndicats Interhospitaliers dans des délais désormais rapprochés. En effet, le III de l'article 23 dispose que : "*Dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les syndicats interhospitaliers sont transformés, sans dissolution ni création d'une personne morale nouvelle, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, soit en communauté hospitalière de territoire, soit en groupement de coopération sanitaire, soit en groupement d'intérêt public. Jusqu'à cette transformation, ils restent régis par les articles L. 6132-1 à L. 6132-8 du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.*" Le délai a été prorogé de trois ans par le décret n°2012-1483 du 27 décembre 2012 relatif à la transformation des syndicats interhospitaliers en groupement de coopération sanitaire ou en groupements d'intérêt public.

¹ - Article L6132-1 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Les adhérents du SILGOM sont convenus de la nécessité de maintenir les coopérations engagées et de transformer le syndicat interhospitalier en groupement d'intérêt public (GIP). En effet, ce type de groupement est propre à permettre les mutualisations les plus variées en matière de fonctions dites de support, qu'il s'agisse des ressources humaines, des équipements mobiliers et immobiliers, et donc à engager les acteurs dans un fort partenariat tout en garantissant aux établissements membres la préservation de leur identité et de leur autonomie.

A cette fin, le SILGOM et ses adhérents entendent mettre en œuvre le III de l'article 23 loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 précitée qui permet la transformation des syndicats interhospitaliers en GIP, "*sans dissolution ni création d'une personne morale nouvelle*".

La date limite de transformation de la structure est formellement fixée au 30 décembre 2015, date retenue pour la transformation du SILGOM en groupement d'intérêt public.

En l'état des textes, la nouvelle structure issue de la transformation du SILGOM ne peut continuer à employer des fonctionnaires. Or, le personnel propre du SILGOM est constitué de plus de 150 agents fonctionnaires relevant du statut de la fonction publique hospitalière.

Afin de permettre la transformation du SILGOM, tout en préservant les intérêts légitimes des agents concernés, le Centre hospitalier Bretagne Atlantique Vannes – Auary a accepté, dans l'attente d'un éventuel dispositif permettant l'emploi de fonctionnaires dans les groupements d'intérêt public, de réintégrer l'ensemble des fonctionnaires propres du SILGOM dans les conditions décrites à l'article 8.1 de la présente convention constitutive.

Dans le souci de permettre une mutualisation pérenne entre les structures adhérentes conformément aux principes fondamentaux du SILGOM, il est convenu que la nouvelle structure, après sa constitution, pourra réintégrer les personnels titulaires dès que les textes le permettront. Les dispositions de l'article 24 des présentes s'appliqueront dès lors de plein droit.

Le conseil d'administration du SILGOM, réuni le 14 juin 2011, a opté pour la forme juridique de groupement d'intérêt public.

Vu le Code de la Santé publique et notamment ses articles L.6134-1 et L.6134-2,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 23-III ;

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et notamment ses articles 98 à 122 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le Code des juridictions financières et notamment son article L.211-9 ;

Vue l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales relatives aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1483 du 27 décembre 2012 relatif à la transformation des syndicats interhospitaliers en groupement de coopération sanitaire ou en groupement d'intérêt public ;

Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

Vu la délibération du conseil d'administration du syndicat interhospitalier n° 2015-06, en date du 1^{er} juillet 2015,

Les soussignés sont convenus des stipulations qui suivent :

TITRE I - CONSTITUTION

ARTICLE 1 - CREATION

Il est formé, entre les soussignés, un groupement d'intérêt public régi par les dispositions de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et tous textes subséquents, ainsi que par la présente convention constitutive et par le règlement intérieur prévu à l'article 25.

- 1. LE CENTRE HOSPITALIER BRETAGNE-ATLANTIQUE**
Etablissement public de santé
20, bd Gl Maurice Guillaudot
56017 VANNES
Représenté par son Directeur, M. Alain LATINIER
- 2. L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE MORBIHAN**
Etablissement public de santé
22 rue de l'Hôpital
56896 SAINT-AVE
Représenté par son Directeur, M. Patrick GRAS
- 3. L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE CHARCOT**
Etablissement public de santé
Le Trescoët
56854 CAUDAN CEDEX
Représenté par son Directeur, M. Denis MARTIN
- 4. LE CENTRE HOSPITALIER BRETAGNE-SUD**
Etablissement public de santé
5, avenue de Choiseuil
56322 LORIENT CEDEX
Représenté par son Directeur, M. Thierry GAMOND-RIUS
- 5. LE CENTRE HOSPITALIER DE PLOËRMEL**
Etablissement public de santé
7, rue du Roi Arthur
56806 PLOERMEL
Représenté par son Directeur par intérim, M. Alain LATINIER

- 6. LE CENTRE HOSPITALIER DU CENTRE BRETAGNE**
Etablissement public de santé
Kério
56306 PONTIVY
Représenté par son Directeur, M. Philippe THOMAS
- 7. LE CENTRE HOSPITALIER DE REDON**
Etablissement public de santé
8, rue Etienne Gascon
35603 REDON
Représenté par son Directeur, M. Thibault DOUTE
- 8. LE CENTRE HOSPITALIER DE LE PALAIS**
Etablissement public de santé
La Vigne
56360 LE PALAIS
Représenté par son Directeur par intérim, M. Alain LATINIER
- 9. LE CENTRE HOSPITALIER BASSE VILAINE DE NIVILLAC**
Etablissement public de santé
2 Rue de la Piscine
56130 NIVILLAC
Représenté par son Directeur, M. Franck HILTON
- 10. LE CENTRE HOSPITALIER DE MALESTROIT**
Etablissement public de santé
2, rue Louis Marsille
56140 MALESTROIT
Représenté par son Directeur par intérim, M. Alain LATINIER
- 11. LE CENTRE HOSPITALIER DE JOSSELIN**
Etablissement public de santé
21, rue Saint-Jacques
56120 JOSSELIN
Représenté par son Directeur par intérim, M. Alain LATINIER
- 12. LE CENTRE HOSPITALIER DE GUEMENE SUR SCORFF**
Etablissement public de santé
rue Emile Mazé
56160 GUEMENE-SUR-SCORFF
Représenté par son Directeur, M. Philippe THOMAS
- 13. LE CENTRE HOSPITALIER DE QUIMPERLE**
Etablissement public de santé
20 bis, boulevard Général Leclerc
29391 QUIMPERLE Cedex
Représenté par son Directeur, Mme Carole BRISION
- 14. L'UGECAM BRETAGNE PAYS DE LA LOIRE**
Organisme privé à but non lucratif
2 Chemin du Breil - BP 60075
44814 SAINT HERBLAIN CEDEX
Représenté par son Directeur, Mme Frédérique SIMS-LAGADEC

15. L'EHPAD « MAREVA » DE VANNES

Etablissement public médico-social
26 Rue Vincent Rouillé
56000 VANNES
Représenté par son Directeur par intérim, Mme Natacha CRESPIN

16. L'EHPAD DE FEREL

Etablissement public médico-social
9, rue du Pontois
56130 FEREL
Représenté par son Directeur, Mme Hélène FICHEUX-EVEN

17. L'EHPAD DE QUESTEMBERG

Etablissement public médico-social
Maison de retraite Résidence du Bois Joli (Questembert)
14 , rue du Bois Joli
56231 QUESTEMBERG
Représenté par son Directeur, Mme Jessica KERAUTRET

18. L'EHPAD DE SAINT-JEAN BREVELAY

Etablissement public médico-social
EHPAD Village du Porhoët (Saint-Jean-Brévelay)
rue du Porhoët
56660 SAINT-JEAN-BREVELAY
Représenté par son Directeur, Mme Marie-Claude MABECQUE GUIGNARD

19. L'EHPAD DE SARZEAU

Etablissement public médico-social
E.H.P.A.D Pierre de Francheville (Sarzeau)
Allée du bois -Le Bas Patis
56370 SARZEAU
Représenté par son Directeur, Mme Marie LECUYER

20. L'EHPAD DE GRAND CHAMP

Etablissement public médico-social
Maison de retraite Résidence de Lanvaux (Grand-Champ)
12, rue des Hortensias
56390 GRAND-CHAMP
Représenté par son Directeur, Mme Hélène HERVE QUENET

21. Centre communal d'action sociale de Plouay

EHPAD LOUIS ROPERT

1 Allée des Tilleuls
56240 PLOUAY
Représenté par le Président du CCAS, M. Jacques LE NAY

- 22. Centre communal d'action sociale**
RESIDENCE ER VOTENN VRAZ ARZON
Rue de la Gendarmerie
56640 ARZON
Représenté par le Président du CCAS, M. Roland TABART
- 23. La Mutualité Française Finistère-Morbihan**
RESIDENCE « BEAUPRE-LALANDE »
26 RUE DU RICM
56000 VANNES
Représentée par son Directeur général, M. Gaël PERONNOU
- 24. Le Centre communal d'action sociale de Tréfléan**
FOYER DE VIE « LES CYGNES »
Route de Randrécard
56250 TREFFLEAN
Représenté par le Président du CCAS, M. Claude LE JALLE
- 25. Le Centre communal d'action sociale de Theix**
EHPAD ROZ AVEL
3 rue du Bézit
56450 THEIX
Représenté par le Président du CCAS, M. Yves QUESTEL
- 26. L'EHPAD DE LA GACILLY**
Etablissement public médico-social
rue de Bourgogne
56204 LA GACILLY
Représenté par son Directeur, M. Thierry JAUNASSE
- 27. L'EHPAD MEN GLAZ D'ETEL**
Etablissement public médico-social
39, rue Brizeux
56410 ETEL
Représenté par son Directeur, M. Grégoire COLLEU
- 28. L'EHPAD DE GUER**
Etablissement public médico-social
18, rue Rencontre
56382 GUER CEDEX
Représenté par son Directeur par intérim, Mme Sophie CABARET BODART
- 29. L'EPSMS « VALLEE DU LOCH»**
Etablissement public médico-social
Rue du 8 Mai 1945 -
56390 GRAND-CHAMP
Représenté par son Directeur, Mme Caroline ABEL
- 30. Le Centre communal d'action sociale de Locmiquelic**
L'EHPAD « LE GLOUAHEC»
90 rue du Général de Gaulle
56570 LOCMIQUELIC
Représenté par le président du CCAS, Mme Nathalie LE MAGUERESSE

- 31. Le Centre communal d'action sociale d'Hennebont**
EHPAD STER-GLAS
2, rue Gérard Philippe
56700 HENNEBONT
Représenté par le Président du CCAS, M. André HARTEREAU
- 32. L'Association La Chartreuse**
EHPAD « LA SAGESSE » DE BRECH
La Chartreuse
56401 BRECH
Représentée par son Directeur Mme Prisca MOREAU, par délégation du
Président, M. Luc RICHARD
- 33. L'EHPAD DE ROCHEFORT EN TERRE**
Etablissement public médico-social
Rue Porte Cadre
56220 ROCHEFORT-EN-TERRE
Représenté par son Directeur, M. David JEULAN
- 34. Le Centre communal d'action sociale d'Inzinzach Lochrist**
L'EHPAD « Résidence La Sapinière »
Etablissement public médico-social
Rue de Lann Blenn
56550 INZINZAC LOCHRIST
Représenté par le Président du CCAS, Mme Armelle NICOLAS
- 35. L'EHPAD « LA CHAUMIERE »**
Etablissement public médico-social
1 rue du Val de Kerbiler
56250 ELVEN
Représenté par son Directeur, M. Jean-Pierre LE GARFF
- 36. L'association LANN EOL**
EHPAD « KER ANNA
7 rue de Ker Anna
56400 SAINT ANNE D'AURAY
Représentée par son Directeur, Mme Elisabeth MOREAC
- 37. Le Centre communal d'action sociale de Saint-Avé**
EHPAD « Résidence du Parc »
2 rue René Cassin
56890 SAINT-AVE
Représenté par le Président du CCAS, Mme Anne GALLO
- 38. LA CLINIQUE OCEANE DE VANNES**
Etablissement privé
Rue du Docteur Audic
56000 VANNES
Représenté par son Directeur, M. Wilfried HARSIGNY
- 39. LA CLINIQUE DU TER**
Etablissement privé
Lieu-dit Kerbernes
56275 PLOEMEUR CEDEX
Représentée par son Directeur, M. Bruno GAT

- 40. LA CLINIQUE DES AUGUSTINES**
Etablissement de santé privé d'intérêt collectif (ESPIC)
4 Faubourg Saint Michel
56140 MALESTROIT
Représentée par son Directeur, Mme Catherine MONGIN
- 41. LA POLYCLINIQUE DE KERIO**
Etablissement privé
Kério
56920 NOYAL PONTIVY
Représentée par son Directeur, M. Gérard TOUTIN
- 42. LE CENTRE D'HEMODYALISE DE L'OUEST E.C.H.O**
Organisme privé à but non lucratif
Pavillon Montfort
BP 10214
44202 NANTES cedex 2
Représenté par son Directeur, M. Vincent LANDI
- 43. LE CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE DU MORBIHAN**
Société d'exercice libéral à responsabilité limitée
20 Boulevard Général Maurice Guillaudot
Centre Hospitalier Bretagne Atlantique
56000 VANNES
Représenté par M. le Dr Joël TREMOLIERES
- 44. AMSADA (service de soins à domicile)**
Association
45 avenue Wilson
56400 AURAY
Représenté par M. Daniel GENTIL
- 45. L'ADAPEI du Morbihan « Les Papillons blancs »**
Association
2 allée de Tréhornec
56000 VANNES
Représenté par son Directeur, M. Yann ZENATTI
- 46. L'AMISEP**
Association
1 rue du médecin Général Robic
BP 69
56300 PONTIVY
Représenté par son Directeur, M. Jean-Claude THIMEUR
- 47. LE MOULIN VERT**
Association
19, rue Saulnier
75009 PARIS
Représenté par son Directeur, Mme Sophie PERON

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination du groupement est :

"SANTÉ SOCIAL SERVICES EN LOGISTIQUE DU GOLFE DU MORBIHAN "
(SILGOM)

Dans tous les actes et documents émanant du groupement et destinés aux tiers, devra figurer la dénomination suivie des mots «Groupement d'intérêt public ».

ARTICLE 3 – OBJET – NATURE DES PRESTATIONS

Le groupement a pour objet, par la mise en commun des moyens humains et matériels nécessaires, de faciliter, d'améliorer et de développer l'activité de ses membres notamment dans le domaine des fonctions logistiques et de support. Celles-ci sont au jour de la signature des présentes les suivantes.

Le groupement a notamment pour objet de gérer et d'exploiter, pour le compte de ses membres, une activité de blanchisserie, une activité de restauration collective ainsi qu'une activité de collecte et de traitement des déchets. Ces activités sont réalisées dans les locaux du SILGOM ou sur les sites des adhérents et peuvent également comporter des actions de formation professionnelle continue.

A titre accessoire, le groupement pourra réaliser des prestations similaires pour des tiers.

Le groupement peut assurer la maîtrise d'ouvrage et engager toutes opérations de travaux nécessaires à la réalisation de son objet.

Le groupement, qui a de facto le statut de pouvoir adjudicateur, a vocation à constituer une centrale d'achats dans les conditions fixées par l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.

Le groupement est habilité à exercer des activités à la demande et pour le compte d'au moins deux de ses membres.

Les membres ne sont pas tenus de participer à chacune des missions confiées au groupement.

Un membre ne peut s'opposer à la réalisation d'une mission par le groupement que souhaitent confier au dit groupement au moins deux de ses membres sauf à démontrer que l'extension de l'objet du groupement est contraire à l'intérêt de ce dernier ou porte un risque financier disproportionné.

Chaque activité fait l'objet de règles particulières de fonctionnement définies dans le règlement intérieur.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le groupement a son siège :

**22 RUE DE L'HÔPITAL
56891 SAINT-AVE**

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 5 – DUREE

Le groupement a été constitué initialement sous la forme de syndicat interhospitalier par arrêté de la directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 7 novembre 2001, modifié par l'arrêté du 29 juillet 2005.

A compter de sa transformation en groupement d'intérêt public, il se poursuit pour une durée indéterminée dans les conditions prévues à l'article 1^{er} du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public.

Sa transformation prend effet à compter de la date de publication de la décision d'approbation de la présente convention constitutive par le directeur de l'Agence régionale de santé de Bretagne au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne ou à la date fixée par cette décision.

La présente convention constitutive peut être modifiée par l'assemblée générale des membres statuant dans les conditions visées à l'article 11 des présentes. La décision d'approbation de ces modifications fait l'objet d'une publication dans les mêmes conditions que l'acte initial d'approbation.

ARTICLE 6 – CAPITAL

Le groupement est constitué sans capital.

TITRE II – MOYENS DU GROUPEMENT

Le groupement dispose des moyens organisationnels, logistiques et financiers permettant la mise en œuvre de ses missions. L'organisation mise en place prend en compte les mesures de protection du personnel.

Le groupement pourra conclure tout contrat nécessaire à la réalisation de son objet social y compris faire appel à des prestataires extérieurs en tant que de besoin.

ARTICLE 7 – LOCAUX ET EQUIPEMENTS

En vue de réaliser ses missions, le groupement se dote de l'infrastructure immobilière et mobilière nécessaire, par acquisition propre ou par mise à disposition de moyens de la part des membres. Les biens mobiliers et immobiliers mis à la disposition du groupement par un membre restent la propriété de celui-ci. La mise à disposition donne lieu à convention qui en fixe les modalités.

Les biens achetés par le groupement lui appartiennent en propre.

En cas de dissolution du groupement, le patrimoine du celui-ci est dévolu conformément aux règles établies aux articles 22 et 23.

ARTICLE 8 – PERSONNELS

Les personnels du groupement sont constitués :

- des personnels mis à disposition par ses membres ;
- le cas échéant, des agents relevant d'une personne morale de droit public, non membre du groupement, mentionnée à l'article 2 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et qui sont placés dans une position conforme à leur statut ;
- des personnels propres recrutés directement par le groupement, à titre complémentaire.

8-1 Personnels des établissements membres ou d'une autre personne morale de droit public

Les fonctionnaires soumis aux dispositions de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986, recrutés par le groupement sous son ancienne forme juridique de syndicat interhospitalier, conformément à l'article 2 de cette loi, sont recrutés par un ou plusieurs membres du groupement puis mis à disposition de ce dernier conformément à l'article 1^{er} du décret n°2012-1483 du 27 décembre 2012.

Les autres personnels mis à la disposition du groupement restent régis, selon le cas, par leur contrat de travail, le règlement intérieur, les conventions ou accords collectifs de travail d'origine qui leur sont applicables. Ces personnels sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement.

Les personnels fonctionnaires, relevant d'une personne morale de droit public non membre du groupement, sont placés auprès du groupement dans une position conforme à leur statut.

Les mises à la disposition du groupement constituent des participations en nature qui sont valorisées et remboursées par le groupement au membre concerné. L'employeur conserve l'autorité hiérarchique. Une convention particulière règle les modalités de remboursement par le groupement au membre ou à l'organisme qui met du personnel à disposition.

8-2 Personnel propre du groupement

Lorsque le groupement, pour assurer la plénitude de ses missions et activités, recrute directement des personnels, ceux-ci le sont par contrat de droit public. Il est fait alors application du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et du décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

Ces agents contractuels de droit public n'acquièrent pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois au sein des personnes morales et organismes, membres du groupement.

TITRE III – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

ARTICLE 9 - ADMISSION - EXCLUSION - RETRAIT

Article 9.1. Admission de nouveaux membres

Le groupement a vocation à admettre de nouveaux membres.

Toute personne présentant sa candidature doit au préalable adresser un courrier recommandé avec accusé de réception au directeur du groupement.

Les candidatures sont soumises au conseil d'administration qui propose à l'assemblée générale l'admission du nouveau membre. La décision de l'assemblée générale, prise dans les conditions fixées à l'article 11, porte avenant à la convention constitutive. L'adhésion d'un membre prend effet au 1^{er} janvier d'une année civile. En cas d'adhésion en cours d'année, il est fait application des stipulations de l'article 10.1 qui prévoit que l'attribution de droits sociaux au nouveau membre ne sera effective qu'au 1^{er} janvier de l'année suivant l'adhésion.

Le nouveau membre est tenu des dettes antérieurement contractées par le groupement à raison de sa contribution aux charges du groupement.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention, à son règlement intérieur et tout acte subséquent, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du groupement opposables aux membres de celui-ci.

Article 9.2. Exclusion d'un membre

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations, notamment le non-paiement de ses contributions aux charges de fonctionnement du groupement, ou pour faute grave. Lorsqu'il est envisagé l'exclusion d'un membre, c'est le conseil d'administration qui en fait la proposition à l'assemblée générale.

Le membre concerné est entendu au préalable. La procédure d'exclusion est précisée dans le règlement intérieur.

Le membre défaillant peut mettre en œuvre la procédure de conciliation prévue à l'article 20 des présentes.

Le membre exclu reste tenu des dettes contractées par le groupement antérieurement à la date effective de son exclusion, selon la proportion mentionnée à l'article 10.1.

Il est procédé à un arrêté des comptes à la date de l'exclusion selon les modalités et conditions prévues au règlement intérieur.

Article 9.3. Retrait d'un membre

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement. Ce retrait ne peut toutefois intervenir qu'à l'expiration d'un exercice budgétaire.

Le membre du groupement désirant se retirer doit notifier son intention au directeur du groupement par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, douze mois avant la clôture de l'exercice budgétaire au terme duquel interviendra son retrait.

Les modalités de ce retrait, notamment financières, sont déterminées par l'assemblée générale. Ses droits sociaux sont alors annulés par le groupement.

Le membre qui se retire du groupement demeure responsable des dettes contractées par le groupement antérieurement à la publication constatant son retrait, selon la proportion mentionnée à l'article 10.1.

Lors d'une nouvelle adhésion, en cas de demande de retrait au terme de la première année, le délai de prévenance est ramené à trois mois. Il est de six mois en cas de demande de retrait au terme de la deuxième année.

Compte tenu de l'importance des investissements réalisés par le SILGOM préalablement à sa transformation en groupement d'intérêt public, les membres s'engagent à ne pas se retirer du groupement avant la fin de l'amortissement de ces investissements, afin de ne pas bouleverser l'équilibre économique du groupement, sauf autorisation de sortie dans les conditions prévues plus haut ou à présenter un ou plusieurs successeurs remplissant les conditions de l'article 98 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et représentant un volume de prestations au moins équivalent.

Article 9.4. Modification substantielle de prestation

Les membres s'engagent à informer le directeur du groupement de toute modification substantielle du montant des prestations demandées au groupement.

Est considérée comme modification substantielle de prestation pour une activité, toute variation à la baisse, supérieure ou égale à un pourcentage, du volume de prestation traité pour le compte d'un membre, dans les conditions déterminées par le règlement intérieur.

En cas de demande de modification substantielle de prestation, celle-ci doit être exprimée par le représentant de l'établissement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à au directeur du groupement, six mois au moins avant le 1er janvier de l'année concernée par cette modification substantielle de prestation, afin que le budget prévisionnel de l'exercice suivant puisse en tenir compte.

Le conseil d'administration détermine les modalités financières de la modification substantielle de prestation dans les conditions précisées au règlement intérieur.

ARTICLE 10 - DROITS SOCIAUX ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 10.1. Détermination des droits sociaux

Les droits des membres sont représentés par des parts, sans valeur nominale. Ils ne peuvent jamais être représentés par des titres négociables. Les parts ne sont pas cessibles.

Les droits des membres sont fixés à proportion de leur participation aux charges de fonctionnement du groupement. Nul membre ne peut détenir plus de 45 % des droits sociaux. Dans ce cas de figure, le surplus des droits sociaux du ou des membres concernés est réparti entre les autres membres au prorata de leurs droits sociaux.

L'attribution des droits au jour de la signature de chacun des membres est la suivante :

1 - Collège des établissements publics de santé	
Centre Hospitalier Bretagne Atlantique Vannes-Auray	45,000%
Etablissement public de santé mentale de Saint-Avé	24,130%
Centre Hospitalier de Redon	3,759%
Centre Hospitalier de Josselin	2,431%
Centre Hospitalier de Le Palais	1,950%
Centre Hospitalier de Malestroit	1,110%
Centre Hospitalier Bretagne-Sud Lorient-Hennebont	1,079%
Centre Hospitalier de Centre Bretagne Pontivy-Loudéac	0,492%
Centre Hospitalier de Nivillac	0,364%
Centre Hospitalier de Ploërmel	0,264%
Centre Hospitalier de Quimperlé	0,109%
Etablissement public de santé mentale Charcot de Caudan	0,015%
Centre Hospitalier de Guéméné sur Scorff	0,009%
Sous-total EPS	80,713%
2 - Collège des établissements publics sociaux et médico-sociaux	
EHPAD « Maréva » de Vannes	7,748%
EPSMS « Vallée du Loch » de Grand-Champ	1,254%
EHPAD de Guer	0,413%
EHPAD La Chaumière d'Elven	0,396%
EHPAD de Férel	0,356%
EHPAD de Questembert	0,325%
EHPAD de la Gacilly	0,317%
EHPAD de Saint-Jean Brévelay	0,301%
EHPAD de Rochefort en Terre	0,260%
EHPAD "Résidence de Lanvaux" de Grand Champ	0,248%
EHPAD d'Etel	0,224%
EHPAD « Le Glouahec » de Locmiquélic	0,119%
EHPAD de Sarzeau	0,084%
Sous-total EPSMS	12,044%
3 - Collège des autres membres	
ADAPEI	3,472%
UGECAM Bretagne Pays de Loire Saint-Herblain	1,622%
Clinique Océane de Vannes	0,551%
Centre d'hémodialyse de l'ouest E.C.H.O Nantes	0,322%
CCAS de Tréfléan (Foyer de vie « Les cygnes »)	0,316%
Association Marie Louise Trichet (EHPAD « La Sagesse » de Brech)	0,250%
Clinique du Ter à Ploemeur	0,238%
CCAS de Theix (EHPAD Roz Avel))	0,227%
Maison de retraite Ker Anna Auray	0,059%
CCAS Arzon (Résidence Er Voten Vraz)	0,043%
SSIAD AMSADA Auray	0,034%
Clinique des Augustines Malestroit	0,034%
CCAS St Avé "Résidence du Parc"	0,028%
Polyclinique de Kério Pontivy	0,028%
Centre de médecine nucléaire du Morbihan Vannes	0,006%
CCAS Inzinzac-Lochrist (EHPAD La Sapinière)	0,005%
CCAS Hennebont (EHPAD STER GLAS « Les Capucines »)	0,004%
Mutualité française Finistère-Morbihan (EHPAD « Beaupré – Lalande » de Vannes)	0,003%
CCAS de Plouay (EHPAD « Louis Ropert »)	0,001%
Sous-total Autres membres	7,242%
TOTAL	100,000%

Le total des droits sociaux et leur répartition entre les membres pourront évoluer au gré de l'adhésion éventuelle de nouveaux membres ainsi que de l'exclusion ou du retrait de certains autres dans le respect des dispositions de l'article 109 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 qui précise que les personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public doivent détenir ensemble plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants.

La régularisation qui en découlera sera effectuée au 1er janvier suivant la date de ces mouvements éventuels.

Le nombre des voix attribué à chacun des membres lors des votes à l'assemblée générale est proportionnel aux droits sociaux tels qu'ils résultent du présent article.

Article 10.2. Droits et obligations

Les membres du groupement ont les droits et obligations qui résultent des dispositions légales ou réglementaires, de la présente convention constitutive et du règlement intérieur.

En particulier, chaque membre s'engage à respecter et à faire respecter par son personnel la présente convention et le règlement intérieur du présent groupement.

Les membres du groupement sont tenus d'adopter un comportement loyal et sincère propre à assurer la bonne réalisation par le groupement d'intérêt public des missions qui lui sont confiées conformément à l'article 3 des présentes.

Dans les rapports entre eux, les membres du groupement sont tenus des obligations de celui-ci. Ils doivent contribuer aux charges du groupement à proportion des prestations réalisées pour leur compte par ce dernier.

Dans leur rapport avec les tiers, les membres du groupement ne sont pas solidaires à l'égard des tiers. Ils sont responsables des dettes du groupement à proportion de leur contribution aux charges de celui-ci.

TITRE IV – INSTANCES

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE

Article 11.1. Tenue et déroulement des assemblées générales

L'assemblée générale se compose de tous les membres du groupement.

Chaque membre du groupement est représenté par un ou plusieurs représentants désignés par l'organe compétent dudit membre, à savoir :

- compte-tenu de la répartition des droits sociaux
 1. le Centre hospitalier Bretagne Atlantique : trois représentants dont le représentant légal de l'établissement ;
 2. l'Etablissement public de santé mentale du Morbihan : deux représentants dont le représentant légal de l'établissement
- les autres membres : un représentant.

Les représentants des membres participent librement aux débats.

Pour les membres disposant de plus d'un représentant à l'assemblée générale, seul le représentant légal du membre du groupement peut participer au vote. En cas d'absence de ce dernier, sauf stipulation expresse adressée au directeur du groupement, le mandataire par défaut du représentant légal est le deuxième représentant désigné de manière permanente. Un pouvoir spécifique devra être adressé au directeur du groupement 48 heures avant l'assemblée générale dans le cas où le représentant légal souhaitera désigner un autre mandataire pour la séance.

La personne physique qui perd le titre ou la fonction pour lesquels elle a été désignée, perd sa qualité de représentant de la personne morale membre à l'assemblée générale. Il est de la responsabilité de l'organe qualifié de l'établissement membre de signaler cette situation par écrit au directeur du groupement et de pourvoir sans délai au remplacement de son représentant.

Le vote par courriel est autorisé dans les conditions définies par le règlement intérieur. Le vote par procuration est autorisé, dans la limite de deux mandats par établissement membre désigné mandataire.

Pour la désignation des représentants au conseil d'administration, les membres de l'assemblée générale sont répartis en trois collèges :

- le collège des établissements publics de santé ;
- le collège des établissements publics sociaux et médico-sociaux ;
- le collège des autres membres.

La désignation procède d'un vote au sein de chaque collège à la majorité des droits sociaux présents ou représentés.

L'assemblée générale se réunit sur convocation du président du conseil d'administration au moins une fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige.

En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, la présidence est assurée par le vice-président du conseil d'administration.

L'assemblée générale est convoquée par écrit douze jours au moins à l'avance par le directeur, et en cas d'urgence, 48 heures au moins à l'avance.

La convocation fixe l'ordre du jour et le lieu de réunion.

L'assemblée générale est réunie également à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des droits sur un ordre du jour déterminé.

Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le directeur, secrétaire de séance. Elles obligent l'ensemble des membres.

Assistent de plein droit aux réunions de l'assemblée générale, avec voix consultative :

- le directeur du groupement et les collaborateurs qu'il désigne ;
- l'agent comptable, lorsque l'assemblée générale délibère des affaires de sa compétence ;
- les représentants du personnel siégeant au conseil d'administration ;
- toute autre personne qualifiée sur invitation du président ou du directeur du groupement.

Article 11.2. Délibérations

L'Assemblée délibère sur les questions de sa compétence selon les termes de la présente convention.

Les décisions suivantes sont valablement prises par la majorité simple des droits présents ou représentés :

- définition de la politique générale,
- approbation des comptes de chaque exercice et affectation des résultats,
- validation de la décision d'admission d'un nouveau membre,
- nomination et révocation des administrateurs au conseil d'administration
- approbation ou modification du règlement intérieur.

Dans les quatre mois de la clôture d'un exercice, le directeur du groupement soumet, à l'approbation de l'assemblée générale, les comptes de l'exercice écoulé ainsi que l'affectation des résultats.

Une majorité renforcée des 3/4 des droits présents ou représentés est exigée pour les décisions suivantes :

- exclusion d'un membre,
- modalités financières et autres du retrait d'un membre du groupement,
- modification de l'objet social,
- modification de la présente convention en dehors des cas faisant l'objet de dispositions spécifiques visées au présent article.

Par exception, les décisions suivantes exigent l'unanimité des membres de l'assemblée générale :

- dissolution du groupement et désignation d'un liquidateur,
- modalités de dévolution des biens du groupement.

L'assemblée générale ne délibère valablement que sur les questions portées à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ne délibère valablement, sur première convocation, que si les membres présents ou représentés représentent au moins cinquante pour cent des droits mentionnés à l'article 10.1 de la convention constitutive.

A défaut, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans les quinze jours avec le même ordre du jour, et peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale, consignées dans le procès-verbal de réunion, et votées dans les conditions de majorité décrites ci-dessus, obligent tous les membres du groupement.

ARTICLE 12- PRESIDENT ET VICE-PRESIDENT

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres, pour une durée de trois ans, un président et un vice-président, dans des conditions fixées par le règlement intérieur.

Le président, ou le vice-président en cas d'empêchement, préside l'assemblée générale et le conseil d'administration du groupement.

Les mandats de président et de vice-président sont exercés gratuitement.

Le président assure par son arbitrage le fonctionnement régulier des instances qu'il préside et s'assure notamment de la mise en œuvre et de la bonne application des orientations définies par l'assemblée générale et le conseil d'administration.

ARTICLE 13- CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est composé de douze administrateurs :

- dix représentants, membres de l'assemblée générale du groupement, désignés au sein de chacun des collèges pour y siéger :
 - o six représentants issus du collège des établissements publics de santé ;
 - o trois représentants issus du collège des établissements publics sociaux et médico-sociaux ;
 - o un représentant issu du collège des autres membres.
- deux représentants du personnel, sur proposition du comité technique, au prorata des voix obtenues aux élections au comité technique avec répartition des restes à la plus forte moyenne.

Les administrateurs sont désignés pour une durée de trois ans et révocables par l'assemblée générale.

Tout administrateur qui, sans motif légitime, s'abstient d'assister à trois séances consécutives du conseil d'administration est réputé démissionnaire. Cette démission est constatée par le conseil d'administration, qui le notifie à l'intéressé. Ce dernier est remplacé lors de la réunion de l'assemblée générale la plus proche. L'administrateur nommé en remplacement l'est pour une durée expirant à la même date à laquelle aurait expiré le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, le conseil d'administration peut allouer des remboursements de frais au titre des missions qu'il confie aux administrateurs.

Le conseil d'administration délibère sur :

- le rapport de présentation budgétaire y compris la politique générale et la stratégie du groupement, ainsi que les tarifs représentatifs des contributions des membres aux charges du groupement et ceux des prestations fournies à titre accessoire à des non membres ;
- l'état prévisionnel des recettes et des dépenses,
- les programmes d'investissement pluriannuels et les plans de financement associés ;
- le bilan social ;
- les conditions générales de recrutement et d'emploi des personnels ;
- les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ; les conditions des baux de plus de dix-huit ans ;
- la nomination et la révocation du président du conseil d'administration et du vice-président ;
- la nomination et la révocation du directeur du groupement ;
- la demande de modification substantielle de prestation assurée pour un membre ;
- la participation à des actions de coopération et à d'autres entités juridiques.

Le conseil d'administration propose à l'assemblée générale :

- l'arrêt des comptes soumis ensuite à l'approbation de l'assemblée générale ;
- l'admission de nouveaux membres ;
- l'exclusion ou le retrait de membres du groupement.

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an, et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres.

Le conseil d'administration délibère valablement si les administrateurs présents représentent au moins la moitié des droits de vote définis ci-après. Chaque administrateur dispose d'une voix. Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter, dans la limite d'un mandat par mandataire.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Assistent aux réunions du conseil d'administration, avec voix consultative :

- le directeur du groupement et les collaborateurs qu'il désigne ;
- l'agent comptable lorsque le conseil d'administration délibère des affaires de sa compétence ;
- toute autre personnalité qualifiée sur invitation du président ou du directeur du groupement.

ARTICLE 14- DIRECTEUR

Sur proposition de son président, le conseil d'administration nomme un directeur appartenant au personnel de direction relevant du décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié déterminant le statut particulier du corps des directeurs d'hôpital ou du décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements

sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière. Le directeur ne peut être membre de l'assemblée générale, ni du conseil d'administration du groupement.

Le directeur assure ses missions sous l'autorité du conseil d'administration et de son président. Il a une compétence générale pour régler toutes les affaires du groupement sauf celles relevant de l'assemblée générale ou du conseil d'administration aux termes de la présente convention constitutive.

Le directeur est recruté directement par le groupement ou mis à disposition de celui-ci. Il peut également être détaché auprès du groupement.

Il assiste de droit avec voix consultative aux réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Le directeur est le représentant légal du groupement. Le directeur représente le groupement dans ses rapports avec les tiers. Il est à ce titre habilité à ester en justice.

Le directeur a la qualité d'ordonnateur principal du budget du groupement.

Le directeur recrute le personnel propre. Il a autorité hiérarchique sur ces personnels.

Il donne son accord pour la mise à disposition de personnel. Il a autorité fonctionnelle sur ces agents et assure, dans ce cadre, des actes de gestion pour le compte de l'établissement de rattachement.

Le directeur est en charge de l'organisation et du fonctionnement opérationnel du groupement. Il prend les mesures visant à assurer la sécurité du personnel, des locaux, et de l'activité du groupement.

Le directeur peut déléguer sa signature dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

TITRE V – FONCTIONNEMENT FINANCIER

ARTICLE 15 - BUDGET ET COMPTES

L'exercice budgétaire débute le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de l'année concernée.

Le directeur du groupement élabore pour chaque exercice un état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD). L'EPRD est approuvé par le conseil d'administration. Il doit être voté en équilibre.

L'EPRD fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement et de l'activité prévisionnelle, en distinguant :

- les charges et les produits d'exploitation ;
- les opérations en capital.

L'EPRD peut être modifié en cours d'exécution, autant de fois que nécessaire, par voie de décision modificative, soumise à l'approbation du conseil d'administration.

Les ressources du groupement sont constituées de tous moyens de financement non interdits par les lois et règlements en vigueur, et notamment par :

- les contributions financières de ses membres ;
- la rémunération des prestations effectuées à titre accessoire pour le compte de personnes non membres du groupement ;
- les loyers des biens propres ;
- les produits de la propriété intellectuelle ;
- les cessions de biens mobiliers ou immobiliers
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- les subventions publiques ou privées ;
- les dons et legs.

Les contributions financières des membres sont déterminées par l'application de tarifs établis au regard des prévisions d'activité, de l'évolution des coûts des facteurs de production et des gains de productivité.. La détermination de ces contributions tient compte de l'impact des amortissements et frais financiers générés par les dépenses d'investissement.

Le groupement ne donnant pas lieu à réalisation de bénéfices, l'excédent éventuel est affecté en tout ou partie :

- à la constitution de réserves ;
- à la couverture des charges d'exploitation de l'exercice suivant (report à nouveau) ;
- au financement des dépenses d'investissement ;
- à des provisions règlementées.

Le déficit éventuel est prioritairement couvert par les réserves antérieurement constituées, et pour le surplus éventuel fait l'objet d'un report sur les charges de l'exercice suivant ou d'un réajustement de la valorisation des prestations fournies par le groupement à ses membres.

ARTICLE 16 - TENUE DES COMPTES

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles de la comptabilité publique.

Le groupement applique les titres Ier et III du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à l'exception des 1° et 2° de l'article 175, et des articles 178 à 185 et 204 à 208.

Le groupement est soumis à l'instruction M 9-5 portant réglementation comptable des établissements publics nationaux à caractère industriel et commercial.

La tenue des comptes du groupement est assurée par un agent comptable public nommé par le ministre chargé du budget. Le groupement met à la disposition de l'agent comptable les moyens nécessaires à l'exercice de ses fonctions et le rémunère conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 17 - MARCHES

Le groupement a compétence pour passer tout marché de travaux, de fournitures ou de prestations de services nécessaire à l'exécution de ses missions.

Ces marchés sont passés dans les conditions fixées par l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 modifiée, qui fixe une procédure de publicité et de mise en concurrence préalables. Le pouvoir adjudicateur peut décider, pour un marché en particulier, de se référer au code des marchés publics.

Le directeur du groupement convoque une commission de choix des fournisseurs, dans des conditions et selon les modalités déterminées par le règlement intérieur.

ARTICLE 18 - CONTROLE DES JURIDICTIONS FINANCIERES

Le groupement est soumis au contrôle de la chambre régionale des comptes dont il dépend, dans les conditions prévues par l'article L.211-9 du code des juridictions financières, conformément à l'article 115 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011.

TITRE VI – DIALOGUE SOCIAL ET CONDITIONS DE TRAVAIL DU PERSONNEL

ARTICLE 19- INSTANCES CONSULTATIVES

Aux fins d'assister le directeur dans la gestion du groupement, les membres pourront décider de mettre en place, outre le comité technique et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, des commissions et comités dans le cadre du règlement intérieur.

19-1. Comité technique

Il est créé au sein du groupement, conformément aux dispositions du décret n°2013-292 du 5 avril 2013, un comité technique placé auprès du directeur du groupement.

Le comité technique comprend le directeur, président, et des représentants élus du personnel. Le directeur peut se faire assister par le ou les collaborateurs de son choix.

Le comité technique est consulté sur les questions et décisions relatives :

- à l'organisation et au fonctionnement du groupement ;
- à la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences ;
- aux règles d'emplois et de recrutement des agents contractuels ;
- aux évolutions technologiques et de méthodes de travail du groupement et à leur incidence sur les personnels ;
- aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition correspondants ;
- à la formation et au développement des compétences et qualifications professionnelles ;
- à l'insertion professionnelle ;
- à l'égalité professionnelle, la parité et à la lutte contre toutes les discriminations ;

Les incidences sur la gestion des emplois des principales décisions à caractère budgétaire font l'objet d'une information du comité technique, ainsi que le bilan social, établi annuellement.

Le comité représente tous les agents exerçant au sein du groupement quel que soit leur statut ou leur position statutaire.

La composition et les modalités de fonctionnement du comité technique sont fixées par le règlement intérieur.

Article 19.2. Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Il est institué au sein du SILGOM un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) conformément aux dispositions du décret n°2013-292 du 5 avril 2013.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a pour mission, à l'égard du personnel du SILGOM et de celui mis à sa disposition :

- de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité ;
- de contribuer à l'amélioration des conditions de travail, notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la maternité ;
- de veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est compétent pour examiner les questions intéressant les seuls services au titre desquels il a été créé.

TITRE VII – CONCILIATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 20 - CONCILIATION

En cas de litige ou de différend survenant entre les membres du groupement ou encore entre le groupement lui-même et l'un de ses membres à raison de la présente convention ou de ses suites, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à deux conciliateurs qu'elles auront respectivement désignés.

La procédure de conciliation est également ouverte au membre défaillant dans le cadre d'une procédure d'exclusion. Les modalités de mise en œuvre de la procédure de conciliation sont précisées dans le règlement intérieur.

Faute d'accord, la juridiction compétente pourra être saisie.

ARTICLE 21 - COMMUNICATION DES INFORMATIONS

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement qu'il détient, conformément à la réglementation, et aux délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Le défaut de production des informations peut être considéré comme une faute grave.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION

Le groupement peut être dissous par décision de l'assemblée générale, notamment du fait de la réalisation, de l'extinction de son objet ou de la disparition de la volonté commune de coopération des membres.

Il est également dissous de plein droit en cas de retrait d'un membre s'ils ne sont plus que deux ou en cas de retrait de toutes les personnes morales de droit public.

Le groupement peut également être dissous par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet

Les membres restent tenus des engagements conclus par le groupement jusqu'à dissolution du groupement d'intérêt public.

ARTICLE 23 - LIQUIDATION ET DÉVOLUTION DES BIENS

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Les biens du groupement sont dévolus suivant les règles qui seront déterminées en assemblée générale.

TITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

ARTICLE 24 – TRANSFORMATION DU SYNDICAT EN GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC ET TRANSFERT DES DROITS ET OBLIGATIONS

La constitution du groupement d'intérêt public procède de la transformation du Syndicat interhospitalier de logistique du Golfe du Morbihan, sans dissolution ni création d'une personne morale nouvelle, conformément au III de l'article 23 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat interhospitalier sont transférés au groupement qui est substitué de plein droit dans toutes les délibérations et tous les actes dudit syndicat à la date de l'arrêté de transformation. Ce transfert est stipulé dans la délibération du Syndicat interhospitalier de logistique du Golfe du Morbihan statuant sur la transformation de la forme juridique donnée à ses activités.

La substitution du groupement aux contrats conclus par ledit syndicat n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour les cocontractants.

Les signataires s'engagent à rechercher toute solution permettant la poursuite de l'exercice au sein du groupement de l'ensemble du personnel du syndicat en poste à la date de publication de l'arrêté approuvant la constitution du groupement.

ARTICLE 25 – REGLEMENT INTERIEUR

L'assemblée générale adopte un règlement intérieur opposable à chacun des membres. Il prévoit les modalités pratiques du fonctionnement interne du groupement, notamment la composition et le fonctionnement des instances consultatives.

Le règlement intérieur peut faire l'objet de révision dans les mêmes conditions..

L'adhésion à la présente convention par un nouveau membre vaut acceptation du règlement intérieur.

ARTICLE 26 – DISPOSITIONS DIVERSES

La fonction de directeur du groupement issu de la transformation du syndicat interhospitalier est assurée par le secrétaire général du syndicat jusqu'à la désignation du directeur du groupement selon les modalités fixées dans la convention constitutive.

L'assemblée générale du groupement est composée des membres du conseil d'administration du syndicat interhospitalier pour une durée de six mois à compter de la transformation du syndicat interhospitalier en groupement d'intérêt public.

Le conseil d'administration du groupement est originellement composé des membres du bureau du syndicat interhospitalier auquel sont ajoutés deux représentants du personnel du groupement désignés par le comité technique, pour une durée de six mois à compter de la transformation du syndicat interhospitalier en groupement d'intérêt public.

Le comité technique du groupement d'intérêt public est composé des membres du comité technique d'établissement du syndicat interhospitalier jusqu'au terme de leur mandat initial.

Fait à SAINT-AVE, le 27/12/2015

En autant d'exemplaires originaux que de membres plus trois, dont un pour rester au siège du groupement, deux pour les formalités de publicité, les autres pour être remis à raison d'un exemplaire à chaque membre du groupement.

MEMBRES	Signatures
L'Établissement public de Santé mentale Morbihan de Saint-Avé	
Le Centre hospitalier Bretagne Atlantique	
L'établissement public de santé mentale Charcot de Caudan	
Le Centre Hospitalier de Bretagne-Sud	
Le Centre Hospitalier de Ploërmel	
Le Centre Hospitalier du Centre Bretagne	
Le Centre Hospitalier de Redon	
Le Centre Hospitalier de Le Palais	
Le Centre Hospitalier de Nivillac	
Le Centre Hospitalier de Malestroit	
Le Centre Hospitalier de Josselin	
Le Centre Hospitalier de Guéméné sur Scorff	
Le Centre Hospitalier de Quimperlé	
L'UGECAM Bretagne Pays de la Loire	

L'EHPAD « Maréva » de Vannes	
L'EHPAD de Férel	
L'EHPAD de Questembert	
L'EHPAD de Saint-Jean Brevelay	
L'EHPAD de Sarzeau	
L'EHPAD de Grand Champ	
L'EHPAD « Louis Ropert » de Plouay	
La Résidence Er Votenn Vraz ARZON	
L'EHPAD « Beaupré – Lalande » de Vannes	
Le Foyer de vie « Les cygnes » de Treffléan	
L'EHPAD Roz Avel de Theix	
L'EHPAD de la Gacilly	
L'EHPAD MEN GLASd'Etel	
L'EHPAD de Guer	
L'EPSMS « Vallée du Loch » de Grand-Champ	

L'EHPAD « Le Glouahec » de Locmiquélic	
L'EHPAD « Ster-Glas » d'Hennebont	
L'EHPAD « La Sagesse » de Brech	
L'EHPAD de Rochefort en Terre	
L'HEPAD Résidence « La Sapinière » de Inzinzac-Lochrist	
L'HEPAD La Chaumière d'Elven	
L'EHPAD Ker Anna de Sainte Anne d'Auray	
L'EHPAD Résidence du Parc de Saint-Avé	
La Clinique Océane de Vannes	
La Clinique du Ter à Ploemeur	
La Clinique des Augustines de Malestroit	
La Polyclinique de Kério de Noyal Pontivy	
Le Centre d'hémodialyse de l'ouest E.C.H.O	
Le Centre de médecine nucléaire du Morbihan	
Le Service de Soins à Domicile d'Auray	

L'ADAPEI du Morbihan	
L'AMISEP	
L'association LE MOULIN VERT	